

Des sous pour la Bio en 2025 ?

Cher-es adhérentes et adhérents,

Comme chaque année, votre association de développement de l'agriculture biologique dans les Hautes-Pyrénées vous informe des nouveautés réglementaires et des aides qui s'ouvrent aux agriculteurs bio ou en conversion pour vous aider à y voir plus clair dans un paysage économique et institutionnel de plus en plus hostile à la bio.

AIDES DE LA PAC

❖ Aide à la conversion bio (CAB)

Les fermes en conversion vers l'AB peuvent demander l'aide à la conversion. C'est un engagement de **5 ans** dont le montant à l'hectare dépend de la nature des surfaces (cf. tableau ci-dessous).

Ce montant est plafonné à **18 000 € / exploitation / an** et à 34 000 € pour les Jeunes Agriculteurs (JA).

La transparence GAEC s'applique.

| | |
|--|----------|
| Lande estives parcours | 44 €/ha |
| Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage | 130 €/ha |
| Cultures annuelles et légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement) Semences de céréales, protéagineux et semences fourragères | 350 €/ha |
| Surfaces viticoles | 350 €/ha |
| Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) : lavande et lavandin | 350 €/ha |
| Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière | 450 €/ha |
| Surfaces en maraîchage et en arboriculture, autres PPAM, semences potagères et semences de betteraves industrielles | 900 €/ha |

Éligibilité et conditions :

- Surfaces en 1^{ère} ou 2^{ème} année de conversion et qui n'ont pas bénéficié d'une aide bio CAB et/ou MAB sur les 5 dernières années précédant la demande.
- Notification auprès de l'Agence Bio et certification des surfaces avant la date limite de dépôt du dossier PAC.
- Pour les éleveurs, le chargement bio (nombre d'animaux bio ou en conversion sur les surfaces fourragères admissibles bio ou en conversion) doit être supérieur ou égal à 0,2 UGB/ha.

Démarche et précision :

- En ligne sur [Telepac](#)
- Aide qui est prise en compte dans le résultat imposable de l'exploitation (à la différence du crédit d'impôt).

Cumul possible :

- Avec l'écorégime de niveau supérieur (certification AB) si la totalité des surfaces n'est pas engagée dans un dispositif d'aides CAB
- Avec le crédit d'impôt bio si le cumul avec les aides bio n'excède pas 5 000 €
- Avec certaines MAEC.

Focus coriandre

Face à la forte augmentation des surfaces de coriandre en conversion bio en Occitanie (11 800 ha en 2024 contre 1 800 ha en 2023) et à la dénonciation par la FNAB du détournement des aides à la conversion bio que cela représentait (50 millions d'euros pour les seuls semis de coriandre de l'année 2024), le préfet de région a validé dès le mois d'août 2024 la mise en place d'un **plafonnement à 3 ha** pour les surfaces CAB 2024 en coriandre (avec transparence GAEC).

Dans la continuité, le préfet de région a signé un nouvel arrêté en décembre 2024 qui vise à limiter le nombre de conversions « opportunistes » en plafonnant les aides CAB à **3 500 € par an pour les surfaces en luzernes et légumineuses fourragères** pour les non-éleveurs (= maximum 10 ha ou 25 % des surfaces céréalières bio) et à **700 € par culture et par an pour les PPAM** présentant un risque de détournement avec des itinéraires suffisamment simples et mécanisés pour être semés sur des grandes surfaces sans intention de récolte : aneth, anis vert, carvi, coriandre, cumin, fenouil, persil, angélique, chardon marie, livèche, plantain psyllium, psyllium noir de Provence ; reprenant ainsi les propositions de la FNAB. Ces sous-plafonds s'appliquent uniquement sur les **nouveaux engagements de surfaces** en 2025 sans tenir compte des aides déjà engagées.

❖ Aide au maintien bio (MAB)

N'existe plus depuis 2023.

❖ Ecorégime

Il y a 3 voies d'accès à l'écorégime : voie des pratiques agricoles, voie des éléments favorables à la biodiversité (IAE) et voie de la certification. Pour cette dernière, il y a 3 niveaux de paiement : un niveau de base, un niveau supérieur et un niveau spécifique bio (voir tableau ci-dessous).

| | |
|--|----------------------|
| Niveau 1 : certification environnementale « 2+ » | 46 €/ha * |
| Niveau 2 : certification HVE | 62 € ha * |
| Niveau 3 : Agriculture Biologique | 92 €/ha * |
| | Bonus haies = 7 €/ha |

Conditions d'obtention du niveau spécifique bio sur la ferme : **100 % de la SAU doit être en bio ou en conversion**. Il ne faut pas percevoir les aides à la conversion ou au maintien sur 100 % de la SAU.

* ces montants sont ceux appliqués pour la campagne 2024 et sont susceptibles d'évoluer selon le niveau de souscription à l'aide pour la campagne 2025.

Focus estives

L'écorégime bio est aussi accessible pour les surfaces d'estives. Pour ce faire, il faut que la certification de l'estive soit engagée auprès de l'organisme certificateur et notifiée à l'agence bio avant le 15 mai. Comme pour les autres aides, les surfaces déclarées par le gestionnaire d'estive sont rapatriées sur les déclarations PAC des éleveurs au prorata du nombre d'animaux montés et du temps passé sur l'estive. Ce sont bien les surfaces d'estive et non les animaux qui sont certifiées. Un gestionnaire d'estive peut donc engager l'estive en bio indépendamment du statut bio ou conventionnel des animaux.

Le GAB 65 s'est inquiétée de cet état de fait auprès du ministère de l'Agriculture. D'une part, ce dispositif octroie de fait **une aide fléchée bio à des agriculteurs non bio**, d'autre part, les estives représentent des surfaces importantes et les changements de pratiques pour convertir une estive en bio sont quasi inexistantes. Comme en 2024, l'augmentation des surfaces éligibles à l'écorégime bio, sans majoration d'enveloppe, se traduira mécaniquement par une diminution du montant de l'écorégime touché par tous les agriculteurs. Malgré cette alerte, le Ministère n'est toujours pas disposé à faire évoluer le dispositif.

❖ Autres aides

- Aide couplée au maraîchage

Les maraîchers et producteurs de fruits rouges peuvent bénéficier d'une aide spécifique à ces productions.

- Montant indicatif de l'aide : **1 588 €/ha** environ.
- Critères d'éligibilité :
 - Être agriculteur actif.
 - Exploiter au moins 0,5 ha de légumes frais (hors pommes de terre primeur) ou de petits fruits rouges.
 - Exploiter une surface agricole utile inférieure ou égale à 3 ha.

Avant tout, pour les personnes n'ayant jamais fait de déclaration PAC, il faut commencer les démarches par la demande d'attribution de N° PACAGE auprès de votre DDT.

- Aide aux veaux bio

L'aide concerne les veaux bio vendus sur l'année civile 2024. Le montant indicatif est de **66 € par veau**.

Pour les détails des conditions, consulter [Telepac > formulaires et notices 2025](#).

- Aide à la protection des troupeaux contre la prédation

Les éleveurs et les gestionnaires d'estives détenant au moins **25 animaux reproducteurs** (ovins et/ou caprins) ou **50** en cas de prise d'animaux en pension pour partie ou en totalité et pâturent **plus de 30 jours sur une commune éligible** à la mesure (le zonage étant défini annuellement par arrêté préfectoral départemental pour le loup et régional pour l'ours) sont éligibles aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation pour les opérations de gardiennage (salarié, éleveur gardien), l'achat, l'entretien et la stérilisation et les tests de comportement des chiens de protection, les investissements matériels d'électrification, les parcs électrifiés, l'analyse de vulnérabilité et l'accompagnement technique.

Plus d'infos ici : <https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture/Pastoralisme/1-Dispositif-d-aides-a-la-protection-des-troupeaux-contre-la-predation>

Revendications de la FNAB



Pour une PAC à la hauteur des enjeux de transition écologique, la FNAB demande notamment :

- L'augmentation de l'écorégime bio à 145 €/ha ;
- Le rétablissement de l'aide au maintien ;
- La réaffectation des reliquats de la conversion bio vers des mesures et des programmes opérationnels dédiés à la bio ;
- L'accès aux outils de régulation de marché pour les filières biologiques (stockage, prix planchers, etc..) ;
- L'augmentation globale des moyens alloués à la bio pour atteindre 25 % de surfaces bio en 2030 (objectif du Pacte Vert européen) ;
- La mise en place un calendrier de paiement des aides bio similaire à celui des aides du 1^{er} pilier avec notamment le versement d'un acompte dès le mois d'octobre suivant la déclaration.

CRÉDITS D'IMPÔTS

❖ Crédit d'impôt bio

Comme l'année dernière, le montant du crédit d'impôt bio est plafonné à **4 500 €**.

Conditions :

- Au moins 40 % des recettes doivent provenir d'une activité relevant du mode de production biologique.
- Avoir une recette en AB en année n-1 (cas des nouveaux installés).
- Pour les GAEC, montant multiplié par le nombre d'associés, dans la limite de 4.
- Relève du régime dit de minimis : le montant total de ces aides (aide publique nationale intervenant de manière dérogatoire par rapport aux aides européennes) est plafonné à 20 000 € sur 3 ans glissants.

Démarche :

Cocher la case « Agriculture Biologique » dans la déclaration de revenus de l'année n+1 pour l'année d'activité n concernée et remplir le formulaire requis ([2079-BIO-SD](#)).

Précisions :

- Le crédit d'impôt n'est pas une déduction fiscale, vous pouvez en bénéficier même si vous ne payez pas d'impôt.
- Si vous avez oublié de demander le crédit d'impôt les années précédentes, vous pouvez encore le demander sur les 3 exercices précédents.
- Le crédit d'impôt relève du régime de minimis (voir encadré plus bas).

Cumul possible :

- Avec l'écorégime.
- Avec les aides CAB dans une limite de **5 000 €** par an.

Revendications de la FNAB



Dans le cadre du projet de loi de finance, la FNAB a demandé une hausse du crédit d'impôt à **6 000 € par an** qui, contrairement aux aides d'urgence à l'agriculture biologique (200 millions d'euros débloqués par le gouvernement français entre 2023 et 2024 pour seulement 15% de fermes bénéficiaires), est un outil efficace et juste pour soutenir l'agriculture biologique car il constitue un soutien direct sur le revenu disponible pour la majorité des fermes bio françaises.

❖ Exonération de taxe foncière sur les propriétés non-bâties

Si votre commune a délibéré en ce sens, vous pouvez demander une exonération de taxe foncière en tant qu'agriculteur bio. Dans ce cas, remplir les procédures du formulaire [Cerfa n° 15533*01](#).

❖ Crédit d'impôts « zéro glyphosate »

Depuis 2024, le crédit d'impôt zéro glyphosate n'existe plus et a été remplacé par le crédit d'impôt Haute valeur environnementale (HVE) d'un montant de 2 500 € par an.

Focus aides de minimis

La Commission européenne a validé le 10 décembre 2024 l'augmentation du plafond des aides de minimis pour les exploitations agricoles qui passe désormais à **50 000 € sur 3 exercices fiscaux glissants** (au lieu de 20 000€ auparavant), avec transparence pour les GAEC. Sont des aides de minimis : les crédits d'impôt, les aides de crises, les aides à la trésorerie, les fonds d'allégement des charges, les prises en charge de cotisations sociales par le Ministère de l'agriculture et la MSA dans certains cas, etc..

AIDES AUX INVESTISSEMENTS RÉGION OCCITANIE

Trois dispositifs seront ouverts lors du 1er semestre 2025. Attention, les travaux ne devront pas avoir été engagés avant de déposer une demande d'aide sur l'un de ces dispositifs. Les conditions d'accès à ces 3 dispositifs et le calendrier de mise en œuvre seront précisés ultérieurement.

❖ Dispositif Unique d'aide aux investissements dans les exploitations agricoles et les CUMA

Avec un cofinancement FEADER. Ce dispositif sera renforcé autour de l'approche globale du projet d'exploitation, l'accompagnement vers la transition agroécologique et la résilience face au changement climatique. Le dépôt des dossiers doit se faire entre le 18/02/2025 et le 15/04/2025.

www.europe-en-occitanie.eu/Investissements-exploitations-agricoles-FEADER23-27

❖ PASS « Petits investissements dans les exploitations agricoles »

Il mobilisera uniquement des subventions régionales et accompagnera l'acquisition de petits équipements. En 2025, ce dispositif ouvrira le 1^{er} mars.

www.laregion.fr/Pass-Petits-investissements-dans-les-exploitations-agricoles

❖ PASS « Plantations »

Aide à la plantation de vignes, vergers, cultures émergentes (PPAM, asperges, houblonnières, châtaigneraies, pistachiers, kakis), et à l'installation de systèmes agroforestiers.

www.laregion.fr/Accompagnement-des-plantations-agricoles-en-Occitanie

RÉGLEMENTATION BIO

❖ Reconstitution de cheptels touchés par la FCO-MHE

Face aux conséquences des différents sérotypes FCO et MHE dans les élevages bio touchant à des exigences constitutives du cahier des charges bio, la FNAB a alerté l'INAO et souhaité travailler avec elle sur des mesures d'adaptation, permettant aux éleveurs d'assurer la pérennité de leur cheptel à moyen terme sans craindre un déclassement de leur production.

Les élevages concernés par une surmortalité d'animaux terrestres liés à la FCO-MHE pourront :

- **Compter sur une dérogation exceptionnelle pour reconstituer leurs cheptels** : l'élevage doit renseigner être dans une zone infectée par la FCO, démontrer la non-disponibilité d'animaux bio (capture d'écran du site animaux-biologiques.org) et proportionner sa demande au nombre d'animaux perdus pendant la survenance de l'épizootie. Une plateforme est mise en place pour traiter rapidement la demande : <https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr/>
- **Bénéficier d'une tolérance pour l'utilisation de lait naturel ou en poudre non bio jusqu'au 30 juin 2025**. Les organismes certificateurs ne pourront pas lever de manquement altérant sur ce point, seulement un avertissement.

La FCO-MHE occasionne également des conséquences indirectes (baisse fertilité notamment). Pour ces situations, une dérogation « simple » d'introduction d'animaux non bio dans les élevages bio peut être mise en place temporairement.

Focus indemnités FCO

Les aides aux élevages impactés par la FCO-8 se concrétisent enfin avec l'ouverture du guichet pour l'indemnisation des pertes dues au sérotype 8 de la FCO le **27 janvier 2025**. Attention : les demandes devront être déposées avant le **12 février 2025**. Les indemnités sont calculées sur la base des pertes constatées durant la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2024 (montant forfaitaire de 330 € par ovin de plus de 12 mois et de 162 € par ovin entre 1 et 12 mois) desquels sont déduit un taux de mortalité de référence (TMR) qui évalue la mortalité habituelle selon les catégories d'animaux (1,35 % pour ovins de 1 à 12 mois et 2,37 % pour les ovins de plus de 12 mois). Les élevages caprins sont également éligibles au dispositif. Rendez-vous sur le portail dédié de FranceAgriMer.

❖ Bâtiments porcins

Le ministère de l'agriculture a reporté d'un an l'échéance pour les mises en conformité :

- Des bâtiments dont **l'aire d'exercice (courette) est totalement couverte** (exigence de 5 % minimum de découverte) ;
- Des bâtiments dont **l'aire d'exercice extérieure est trop petite** pour le nombre d'animaux accueillis (prévoir minimum 1 m² d'aire d'exercice par porc charcutier).

La nouvelle date butoir de mise en conformité est le **1^{er} janvier 2026**. Les autres échéances du calendrier restent identiques :

- 1^{er} janvier 2026 pour les bâtiments PS et gestante sans accès à une aire d'exercice extérieure partiellement découverte (exigence de 5 % minimum de découverte) ;
- 1^{er} janvier 2028 pour les bâtiments maternité sans accès à une aire d'exercice extérieure partiellement découverte (exigence de 5 % minimum de découverte).

Revendications de la FNAB



« Si ce report était indispensable à court terme pour soulager la filière, la FNAB restera mobilisée en 2025 pour défendre un modèle d'élevage de porcs bio tout paille correspondant aux aspirations du réseau en matière de bien-être animal, de cohérence environnementale et de vivabilité du métier d'éleveur·se. »

Julien Sauvée, référent porc bio de la FNAB

❖ Pâturage

Un rappel de ce que dit le cahier des charges bio sur les règles de pâturage :

- Pâturage d'un cheptel bio sur des terres non-bio : l'alimentation d'un cheptel en bio doit être bio à 2 exceptions : 1- **en estives** à condition qu'elles n'aient pas été traitées avec des produits ou substances interdites en bio au cours des 3 années précédant le pâturage et 2- **pendant la période de transhumance** menée à pied d'une zone de pâturage à une autre à condition qu'elle n'excède pas 35 jours couvrant le trajet aller-retour et que la végétation consommée n'excède pas 10 % de la ration alimentaire annuelle totale ;
- Pâturage d'un cheptel non-bio sur des terres bio : les animaux non biologiques peuvent utiliser des pâturages biologiques pendant une **période limitée à 4 mois** par an et par parcelle conduite en bio et à condition que les animaux bio ne se trouvent pas simultanément dans les pâturages concernés.

❖ Attache des bovins

Pour rappel, l'attache est autorisée par dérogation uniquement dans les fermes **de moins de 50 animaux** en décomptant les femelles nullipares et les bovins mâles de moins de 2 ans et à condition que les animaux sortent 2 fois par semaine. Le GAB 65 continue de défendre la possibilité d'avoir recours à l'attache en bio pour préserver les élevages bio de montagne.

CRÉDIT VIVEA

En 2025, chaque contributeur VIVEA à jour des paiements des cotisations sociales - chef d'entreprise agricole non-salarié, aide familial ou conjoint collaborateur - disposera d'un crédit annuel de **3 000 € par année civile** pour se former.

Les cotisants solidaires peuvent prétendre au financement par VIVEA s'ils ont un revenu supérieur à 305 €, c'est-à-dire un chiffre d'affaires au minimum de 2 346 €, sur l'exercice précédent leur appel à cotisation. Pour les nouvelles personnes affiliées sous ce statut depuis le 1er janvier 2025, elles verseront à minima la cotisation plancher et pourront donc bénéficier de financement VIVEA dès lors qu'elles seront à jour des paiements des cotisations sociales.

ÉLECTIONS CHAMBRE

A partir du 6 février 2025, vous pouvez consulter les résultats des élections à la Chambre d'agriculture sur le site de la Préfecture des Hautes-Pyrénées : <https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Elections/Elections-professionnelles/Chambre-d-agriculture>

Vous pouvez également revoir l'éclairage de la FNAB sur le positionnement des différents syndicats agricoles quant à l'agriculture biologique : <https://www.fnab.org/elections-professionnelles-agricoles-quelle-place-pour-lagriculture-biologique-dans-les-actions-des-syndicats-representatifs/>

GAINS SYNDICAUX DE LA FNAB EN 2024

La Fédération National d'Agriculture Biologique fédère depuis 1978 les groupements départementaux et régionaux d'agriculteurs biologiques répartis sur tout le territoire français. Forte de près de 100 groupes locaux et d'environ 10 000 fermes bio adhérent-es, la **FNAB est le seul réseau professionnel agricole dédié à la défense de l'agriculture biologique et de ses producteurs**. Elle défend une agriculture biologique exigeante, rémunératrice et accessible, partout et pour tous, qui s'inscrit dans un projet de société humaniste et solidaire. En 2024, l'activité syndicale de la FNAB a permis entre autres :

- **La défense de l'agriculture biologique et du revenu des agriculteurs bio** devant l'Assemblée Nationale à Paris le 7 février 2024 en plein mouvement de « colère agricole » suivie d'une rencontre avec le directeur de cabinet du Ministre de l'agriculture ;
- L'obtention d'une enveloppe de **105 millions d'euros pour les producteurs bio en difficultés** dans le cadre d'un plan d'urgence national ;
- **La reconnaissance du droit d'être payé à l'heure** par la condamnation de l'Etat pour le retard de paiement des aides bio ;
- **L'augmentation du budget de communication sur les produits bio** dans tous les territoires (campagne #BioReflexe) pour l'amener à un montant de 18,5 millions d'euros sur 3 ans avec la possibilité de financer à hauteur de 50 000 € sa déclinaison en région ;
- Un travail sur l'ensemble des outils permettant de consolider les filières bio notamment **l'élargissement des programmes opérationnels (PO)**, seul outil de structuration des filières de la PAC, aux filières lait et porc bio ;
- L'inscription dans la Loi d'orientation agricole **l'objectif de 21 % de surfaces bio en 2030** et l'introduction d'un module obligatoire sur l'agriculture biologique dans l'enseignement agricole ;
- **La consolidation du réseau des Territoires Bio Pilotes** qui regroupent les collectivités engagées dans une transition vers l'agriculture biologique ;
- **La mobilisation pour faire interdire le prosulfocarbe** dont de nombreux agriculteur-ices sont encore victimes chaque année et pour demander leur indemnisation ;
- Une décision de la cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) qui conforte les positions défendues par la FNAB **d'interdire certains effluents issus d'élevages industriels** pour fertiliser les sols bio ;
- **L'analyse des positionnements des différents syndicats agricoles** sur le soutien et le développement de l'agriculture biologique dans le cadre des élections aux Chambres d'agricultures de janvier 2025 ;
- Ainsi que la réaffectation des aides bio à la bio, le report de la mise aux normes des bâtiments d'élevages porcins, l'assouplissement réglementaire pour les élevages bio touchés par la FCO-MHE, le relèvement des seuils de minimis agricoles, etc.

Et sur la tentative de suppression de l'Agence Bio ?

« Depuis 8 ans, on nous aura tout fait. On nous met des objectifs de bio en resto co que personne ne respecte, on supprime l'aide au maintien parce que le marché doit nous rémunérer, puis on a recours à des aides d'urgence ad hoc parce que le marché s'est écroulé, et maintenant on veut supprimer le seul outil national de promotion et de structuration des filières biologiques, on navigue à vue et à contre-sens, c'est du grand n'importe quoi ! L'agriculture biologique représente déjà plus de 15 % des fermes françaises, elle est plébiscitée par les acteurs institutionnels et les chercheurs comme étant le seul modèle ayant fait ses preuves pour la protection de l'eau potable, de la santé des sols et de la santé publique. La France avait jusqu'à aujourd'hui le leadership, position qu'elle est en train de perdre à force d'amateurisme politique. »

Philippe Camburet, président de la FNAB

